

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2013

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (N° 1127)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL75

présenté par

M. Pouzol, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation
à l'amendement n° CL56 de Mme Chapdelaine

ARTICLE PREMIER

Au début du dernier alinéa de cet amendement,

après le mot :

"détention",

insérer les mots :

"et le stockage chez un hébergeur, "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sources à protéger peuvent être détachées de la personne du journaliste. Il peut s'agir de données stockées chez un hébergeur. Elles doivent être qualifiées d'archives d'enquête de journalisme pour être protégées.

Ce sous-amendement reprend le dispositif de l'amendement n° 5.